



**RÈGLEMENT NUMÉRO 633
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 483 - NORMES
ET EXIGENCES DE CONSTRUCTION
DES CHEMINS ET RUES**

ATTENDU QU' il est souhaitable d'adopter ledit règlement dans l'intérêt de la collectivité pour assurer un contrôle adéquat dans la réalisation et la construction de nouveaux chemins ou nouvelles rues sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la qualité du développement résidentiel est intimement liée à la qualité des infrastructures routières mises en place;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Lambert
ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner adopte le
« Règlement numéro 633 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 483 - Normes et exigences de construction des chemins et rues » et que ce règlement décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre :

Le présent règlement portant le numéro 633 est intitulé «Règlement numéro 633 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 483 - Normes et exigences de construction des chemins et rues ».

1.1.2 But du règlement :

Comme le développement résidentiel est intimement lié à la qualité des infrastructures routières mises en place, le présent règlement vise à assurer un contrôle adéquat dans la réalisation et la construction des nouveaux chemins et rues sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.1.3 Abrogation de règlements antérieurs :

Toutes dispositions contraires au présent règlement contenues dans les règlements municipaux concernant la construction des rues sont abrogées.

1.1.4 Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

1.1.5 Territoire touché par ce règlement :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ascot Corner.

1.1.6 Profil en travers et entente :

Les profils en travers présentés à l'Annexe 1 (dessins 1 à 4) et l'entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux présentés à l'Annexe 3 font partie intégrante du présent règlement et toute addition ou modification audit profil ou convention doit être faite selon la même procédure

suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 633 (suite...)

qu'une modification apportée au texte du règlement.

1.1.7 Amendement du règlement :

Les dispositions au présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.8 Invalidité partielle de la réglementation :

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent.

1.1.9 Le règlement et les lois :

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Règles d'interprétation :

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

1.2.2 Terminologie :

Dans le présent règlement, à moins de dispositions contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Unité de mesure :

Toutes les dimensions dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique (S.I.).

Accotement

Partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Analyse granulométrique

Essai permettant de déterminer la distribution en poids des particules d'un matériau suivant leurs dimensions.

suite...

Règlement no. 633 (suite...)

Bordure

Muret vertical ou incliné limitant la chaussée ou l'accotement, pouvant constituer une partie du dispositif d'écoulement des eaux.

Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.)

Le cahier des charges et devis généraux est un document qui définit les droits et les responsabilités du ministère des Transports du Québec et de l'entrepreneur, édition la plus récente.

Chaussée

Surface aménagée de la route sur laquelle circulent des véhicules.

Chemin

Un chemin est au sens du présent règlement une rue.

Circulation

Déplacements suivants des flux orientés des véhicules et des personnes. Le fait ou la possibilité d'aller et venir, de se déplacer en utilisant les voies de communication.

Compactage

Opération pour augmenter la densité des sols.

Couche de base

Couche de béton bitumineux servant de transition entre une base de gravier, de pierre ou de béton bitumineux et la couche de roulement.

Couche de surface

Couche de roulement en béton bitumineux, à surface lisse et unie, sur laquelle circule le trafic. On l'appelle également couche d'usure.

Emprise

Surface de terrain affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances qui comprend la surface de terrain public qui va d'un terrain privé à l'autre.

Fondation inférieure

Couche de matériaux choisis, placée sur la couche de sous-fondation.

Fondation supérieure

Couche de matériaux choisis, posée sur la fondation inférieure.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 633 (suite...)

Granulat

Terme technique désignant un matériau grenu incorporé dans la composition de la chaussée.

Infrastructure

Ensemble des terrassements qui supportent la chaussée et ses accotements et dont la limite supérieure est la ligne d'infrastructure.

Ingénieur municipal

Ingénieur-conseil membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et désigné par la Municipalité.

Ligne de sol naturel

Le profil du terrain avant les travaux de déblai et de remblai.

Ligne d'infrastructure

Le profil du terrain après les travaux de déblai et de remblai, sans apport de matériaux d'emprunt.

Norme

Une donnée de référence résultant d'un accord collectif, en vue de servir de base d'entente pour la solution de problèmes répétitifs.

Ponceau

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans ou vers un réseau de drainage des eaux pluviales et/ou de surface (incluant fossé, cours d'eau...).

Proctor

Essai permettant d'apprécier l'influence de l'énergie de compactage par rapport à la teneur en eau d'un sol.

Profil en long

Coupe longitudinale d'une rue.

Profil en travers

Coupe en travers d'une rue.

Revêtement

Béton bitumineux couvrant la chaussée.

Rue

Voie de circulation destinée au trafic des véhicules.

suite...

Règlement no. 633 (suite...)

Rue artérielle ou artère

Les expressions « rue artérielle ou artère » désignent une rue où la circulation de transit est privilégiée à la desserte des occupations riveraines. Elle relie les autoroutes, les routes interrégionales ou intermunicipales au système routier urbain composé de rues collectrices et locales (exemple : la route 112).

Rue collectrice

L'expression « rue collectrice » désigne une rue reliant les rues locales entre elles et les raccordant à l'artère, tout en servant d'accès aux occupations riveraines (exemple : le chemin Galipeau).

Rue locale

L'expression « rue locale » désigne une rue qui privilégie l'accès à des occupations riveraines en particulier aux résidences et n'est pas destinée à la circulation de transit (exemple : la rue Marcheterre).

Sous-fondation

Couche d'emprunt granulaire choisi, placée sur l'infrastructure.

Structure de la chaussée

Ensemble des couches de matériaux placées au-dessus de l'infrastructure, destinées à supporter les véhicules.

Talus

Partie en remblai du profil en travers de la route comprise entre l'accotement et le fossé.

Tracé en plan

Projection d'une route sur un plan horizontal.

Transition

Technique de construction utilisée pour les changements brusques dans le comportement d'une chaussée lors d'un passage de sols différents.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION

2.1 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le conseil peut, s'il y a lieu, consulter le comité consultatif d'urbanisme sur toute question relevant du présent règlement.

2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement incombe au conseil de la Municipalité d'Ascot Corner, qui délègue cette tâche au directeur des services techniques et des travaux publics.

suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 633 (suite...)

2.3 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification apportée aux plans et devis déjà approuvés par le responsable de l'application du présent règlement doit être approuvée avant l'exécution des travaux. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger le délai pour la réalisation des travaux.

2.4 AMENDE ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement est passible à l'amende prévue à l'entente ou ces amendements.

Nonobstant le paragraphe qui précèdent, la Municipalité d'Ascot Corner pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Tout projet de construction de rues doit être conforme aux dimensions et conditions identifiées au règlement de lotissement de la Municipalité d'Ascot Corner.

3.2 TAXE MUNICIPALE

Comme condition préalable à l'analyse et à l'approbation d'un projet de construction de rue, le propriétaire devra payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles qui font l'objet de la demande de construction.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 CONSTRUCTION D'UNE RUE

Quiconque désire construire une ou des rues doit rencontrer les dispositions identifiées dans le présent règlement.

4.1.1 Dispositions à respecter pour la construction de rues :

Quiconque désire construire une ou des rues doit rencontrer les dispositions suivantes :

- Demande écrite faite au responsable de l'application du présent règlement pour demander l'approbation du projet. Par la suite, après l'étude du projet le responsable de l'application du présent règlement déposera les documents au conseil pour approbation.
- La demande doit être accompagnée d'un plan de morcellement pré-projet complet et d'une étude de sol pour l'ensemble du projet comprenant tout le terrain appartenant à celui qui en fait la demande. Le plan de morcellement pré-projet doit être conforme au plan d'urbanisme, au règlement de lotissement et au règlement des permis et des certificats et aux contraintes environnementales (milieux humides, habitats protégés, etc.);

suite...



Règlement no. 633 (suite...)

- Le plan de morcellement pré-projet doit inclure une étude environnementale, une étude sur le drainage et une étude sur l'approvisionnement en eau potable et la disposition des eaux usées si la Municipalité juge qu'une telle étude s'avère nécessaire en raison de la nature des sols et de la situation des lieux;
- Emprise de ou des rues doivent être cadastrées et porter un ou des numéros distincts;
- Certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement ou un ingénieur certifié tel que le prévoit la loi pour le prolongement s'il y a lieu des services d'aqueduc et/ou d'égout domestique et/ou d'égout pluvial;
- Servitudes d'écoulement des eaux notariées et enregistrées jusqu'au rejet dans un endroit naturel ou fossé public.
- Plan de construction de rues signé et scellé par un ingénieur et qui respecte en totalité selon sa catégorie (rue collectrice ou rue locale) les profils en travers de l'Annexe 1 du présent règlement et qui respecte le plan de drainage;
- Projet conforme à tous les règlements d'urbanisme et autres règlements pertinents de la municipalité;
- Projet conforme aux normes de construction de ronds de virage (Annexe 4);
- Projet considéré comme artère au sens du présent règlement conforme en totalité aux exigences normatives et de construction du ministère des Transports du Québec;
- Entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dûment remplis, signée et respectée par les parties;

4.1.2 Exécution et surveillance des travaux :

Voir règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

4.1.3 Acceptation des travaux :

Voir règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

4.1.4 Exigences des ponceaux :

Le diamètre des tuyaux pour les ponceaux transversaux sous une rue doit avoir un diamètre minimal de six cents millimètres (600 mm).

Les ponceaux doivent être en acier galvanisé ondulé (T.T.O.G.) répondant aux normes B.N.Q. ou en béton armé C 1. IV (T.B.A) ou en polyéthylène à parois intérieures lisses d'une rigidité minimale de 320 KPa.

suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 633 (suite...)

Le promoteur doit fournir à la Municipalité les plans pour les entrées charretières.

S'il y a une demande par le citoyen de fermer les fossés devant sa propriété, pour la période qu'il est propriétaire de la rue, le promoteur est responsable de fermer les fossés selon les normes de la municipalité si l'opération est autorisée par la Municipalité. À partir du moment où la Municipalité est propriétaire de la rue, la Municipalité devient responsable de la fermeture des fossés. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du citoyen qui en a fait la demande.

4.1.5 Entrées charretières :

Les entrées charretières doivent être conformes aux règlements municipaux.

4.1.6 Boîte aux lettres (de Postes Canada) :

Le promoteur est responsable de faire la fondation et le pavage selon les normes de Postes Canada pour les boîtes aux lettres.

4.1.7 Lumière de rue et borne 911 :

Le promoteur doit prévoir un emplacement sur chaque lot pour un luminaire à l'éclairage DEL qui est compatible avec les normes de pollution lumineuse du Mont-Mégantic. Le style de luminaire est au choix du promoteur. Le promoteur est responsable d'aviser les acheteurs d'un lot que les coûts pour l'achat du luminaire et les coûts d'électricité sont aux frais du citoyen.

Le promoteur doit également prévoir un emplacement sur chaque lot pour une borne 911.

Annexe 1 : Profils en travers (dessins 1 à 4).

Annexe 2 : Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Annexe 3 : Entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Annexe 4 : Normes de construction de ronds de virage.
Adopté.

Jonathan Piché
Dir. gén. / secr.-trés.

Nathalie Bresse
Mairesse

AVIS DE MOTION :

2 octobre 2017

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT:

2 octobre 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

13 novembre 2017

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

21 novembre 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

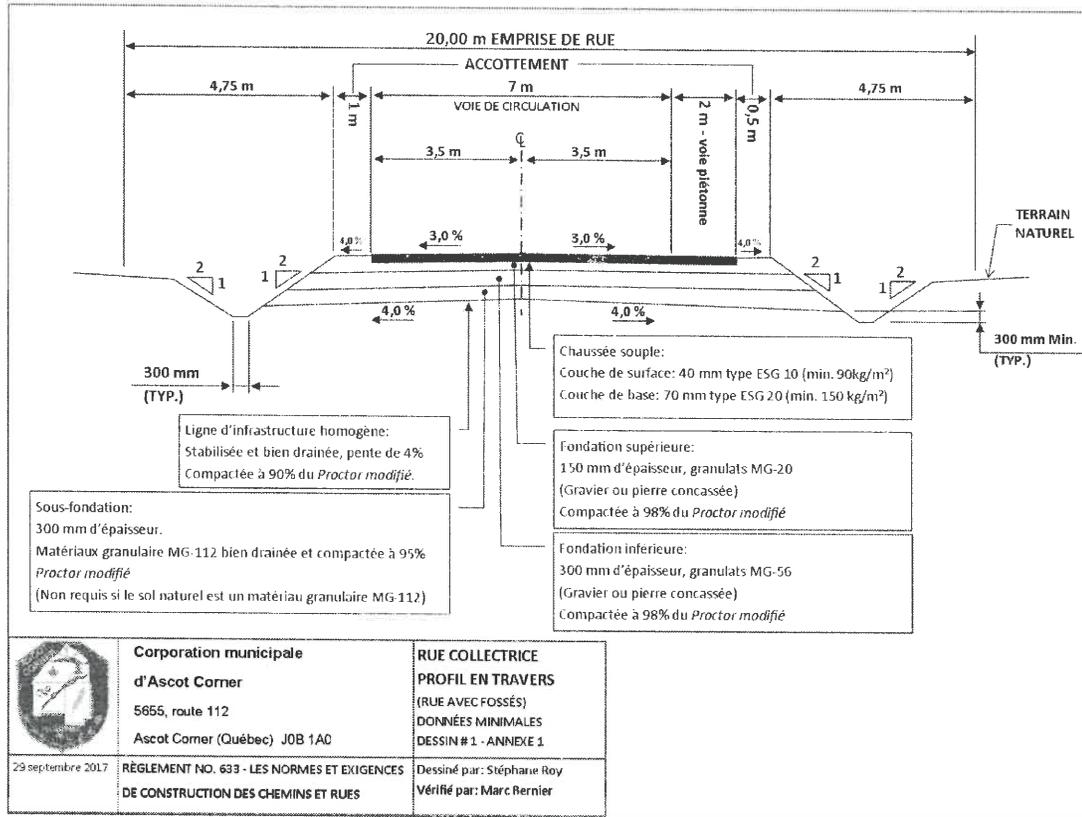


Règlement no. 633 (suite...)

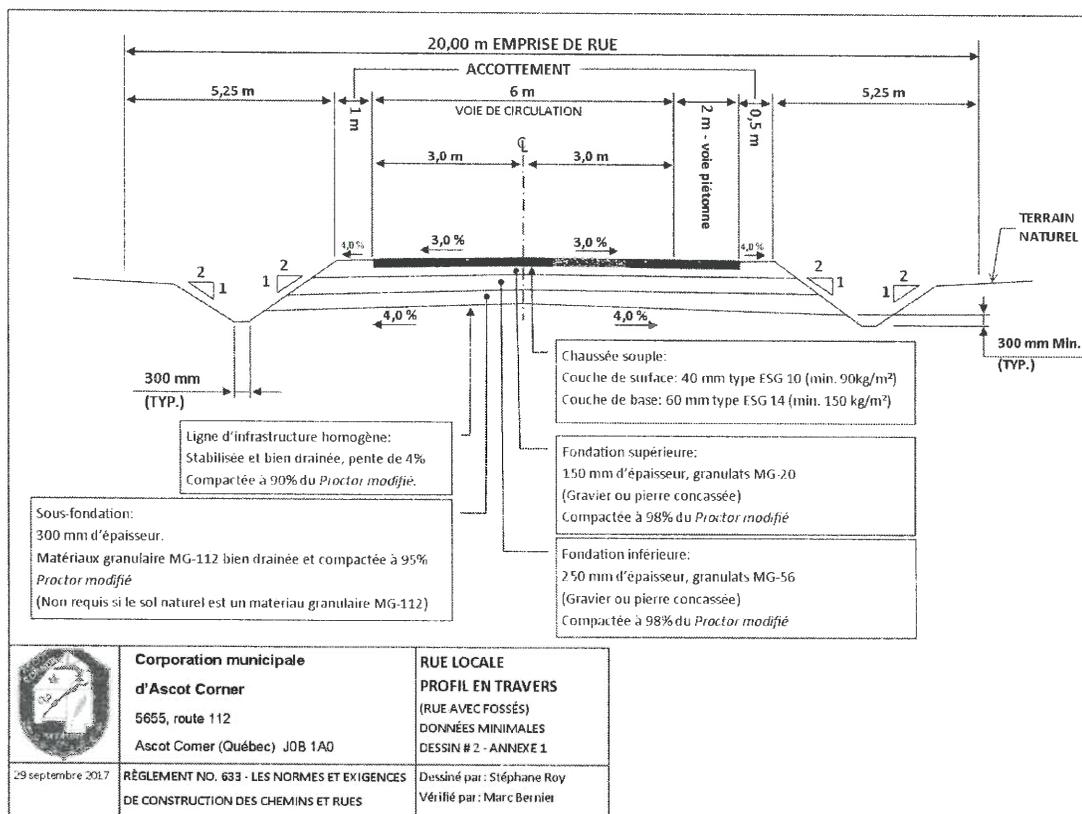
ANNEXE 1

PROFILS EN TRAVERS (DESSINS 1 à 4)

DESSIN 1



DESSIN 2



Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)



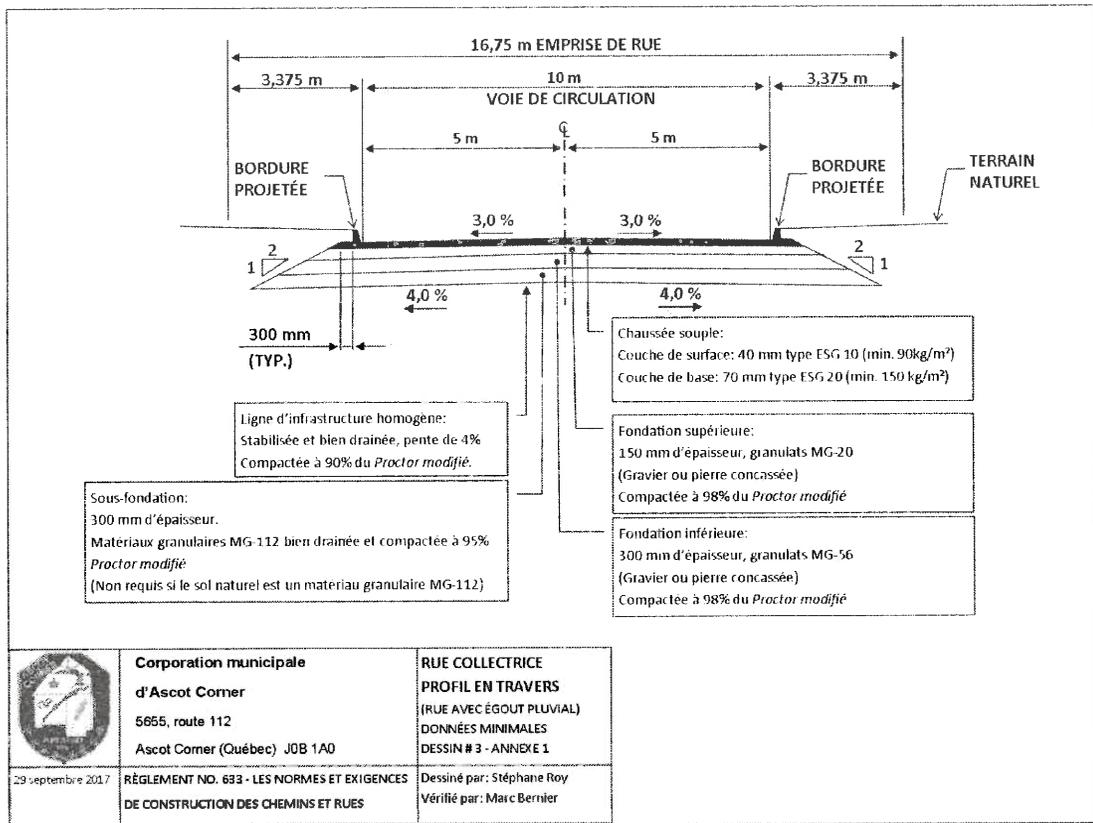
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 633 (suite...)

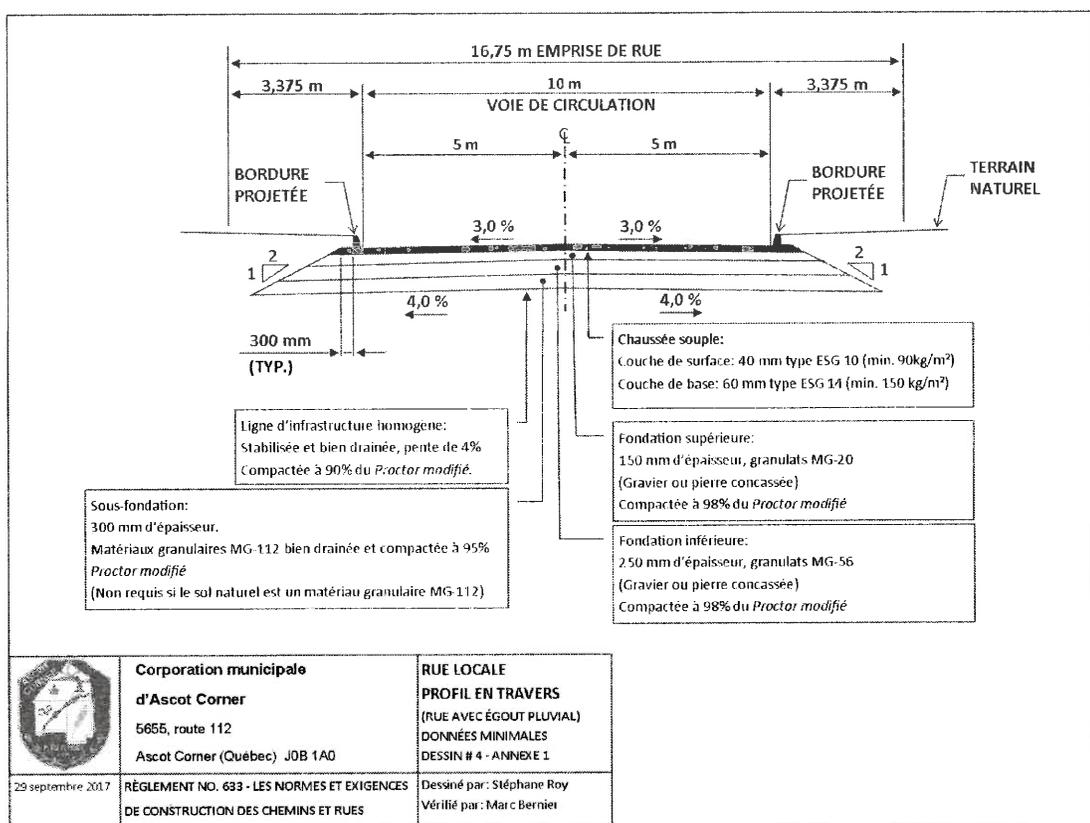
ANNEXE 1

PROFILS EN TRAVERS (DESSINS 1 à 4)

DESSIN 3



DESSIN 4





Règlement no. 633 (suite...)

ANNEXE 3

Entente en vertu du

« *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* »

INTERVENUE ENTRE:

LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER personne morale de droit public régie par le Code municipal du Québec, ayant son bureau au 5655, route 112, à Ascot Corner, province de Québec, J0B 1A0, ici représentée par et par dûment autorisés aux termes d'une résolution adoptée par le Conseil le

Ci-après appelée:

La Municipalité

ET:

.....
.....
.....
.....

Ci-après appelé(e):

Le Promoteur

LESQUELS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1. Définition

- 1.1. À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte, les expressions, termes et mots utilisés dans la présente entente ont le sens et la portée qui leur sont attribués dans le règlement intitulé « *Règlement numéro 632 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* ».

Article 2. Objet de la présente entente

- 2.1. La présente entente a pour objet de prévoir les obligations respectives des parties relativement à la réalisation de travaux municipaux.

Article 3. Travaux municipaux

- 3.1. Les travaux qui sont assujettis à la présente entente sont décrits aux plans et devis détaillés numéro, préparés par, ingénieurs, et annexés à la présente entente, lesquels font partie intégrante de celle-ci.

Article 4. Réalisation des travaux

- 4.1. Les travaux seront réalisés par le promoteur.
- 4.2. Le promoteur s'engage à réaliser les travaux en respectant les plans et devis définitifs préparés par l'ingénieur.

.../



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 633 (suite...)

ANNEXE 3

ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (suite...)

- 4.3. Le promoteur ne peut débiter les travaux qu'à partir du moment où le Conseil a adopté une résolution l'autorisant à ce faire.

Article 5. Surveillance des travaux

- 5.1. La surveillance des travaux, incluant la préparation des plans tels que construits, doit être confiée à l'ingénieur ayant préparé les plans et devis.
- 5.2. Lorsqu'elle le juge appropriée, la Municipalité se réserve le droit de requérir les services d'un ingénieur externe afin d'effectuer la surveillance de tout ou partie des travaux.

OU

- 5.1 La surveillance des travaux, incluant la préparation des plans tels que construits, est confiée à l'ingénieur mandaté par la Municipalité.

Article 6. Délai pour la réalisation des travaux

- 6.1. Les travaux doivent être exécutés selon l'échéancier suivant:
-
.....
.....
- 6.2. En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité de 500 \$ par jour de retard est imposée et payable par le promoteur à la Municipalité.

Article 7. Coûts acquittés par le promoteur

- 7.1. Tous les coûts reliés directement ou indirectement aux travaux, notamment les coûts pour la main-d'œuvre, la fourniture des matériaux, les frais contingents notamment ceux reliés aux services professionnels de tous ordres et les taxes, doivent être acquittés directement par le promoteur auprès des fournisseurs à la complète libération de la Municipalité.

Article 8. Prise en charge des coûts

- 8.1. La somme de est mise à la charge de la Municipalité.
- 8.2. La différence entre l'ensemble des coûts pour réaliser les travaux visés par la présente entente et les coûts mis à la charge de la Municipalité, est totalement mise à la charge du promoteur. À la date de la signature de la présente entente, les parties conviennent que le montant représente la somme de \$.
- 8.3. Les parties conviennent que les montants déterminés en vertu des paragraphes 8.1 et 8.2 peuvent varier à la hausse ou à la baisse selon le coût réel des travaux. Si ces coûts varient, les montants seront ajustés en fonction des règles de répartition déterminées au règlement mentionné à l'article 1.
- 8.4. En attendant que la Municipalité rembourse au promoteur la part des coûts mis à sa charge en vertu de l'article 8.1, les sommes correspondant à ces coûts seront assumées par le promoteur.

Règlement no. 633 (suite...)

ANNEXE 3

ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (suite...)

Article 9. Garanties financières

- 9.1. Le *promoteur* fournit en même temps que la signature de la présente entente, les documents suivants:
- 9.1.1. une garantie d'exécution correspondant à 50% du montant du contrat; cette garantie est fournie sous la forme d'un chèque visé, ou d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie irrévocable, émis par une institution financière légalement habilitée à se porter caution judiciaire au Québec.
 - 9.1.2. une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gage, matériaux et services correspondant à 50 % du montant du contrat; cette garantie est fournie sous la forme d'un chèque visé ou d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie irrévocable, émis par une institution financière légalement habilitée à se porter caution judiciaire au Québec.
- 9.2. Le promoteur s'engage à fournir pour obtenir l'acceptation provisoire des travaux, une garantie de qualité contre toute malfaçon ; cette garantie est fournie sous la forme d'un chèque visé ou d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie irrévocable valide pour une période d'un an après l'acceptation finale des travaux, émis par une institution financière légalement habilitée à se porter caution judiciaire au Québec:
- 9.3. Le promoteur fournit, en même temps que la signature de la présente entente, une preuve d'une assurance responsabilité civile pour un montant de 1 000 000,00 \$ afin de couvrir les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police d'assurance doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la municipalité et comporter dans la police ou dans un avenant spécifique à cette fin, l'engagement suivant qui doit apparaître textuellement:
- 9.3.1. Il est entendu et convenu que la section Déclarations de la police est amendée pour couvrir la réalisation de travaux municipaux au sens du *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* adopté par la Municipalité d'Ascot Corner. En rapport avec l'exécution du contrat, la limite de responsabilité est d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) et couvre de façon globale les réclamations pour blessures corporelles et les dommages matériels combinés. Sous réserves de la limite de responsabilité, l'assurance accordée par cette police s'applique à toutes actions intentées contre un assuré par un autre assuré ou par un employé de tout autre assuré, de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux. Il est entendu et convenu que la police est amendée pour que le délai entre l'avis et la date effective de l'annulation par l'assureur soit d'au moins trente (30) jours et que l'avis officiel soit adressé à la Municipalité d'Ascot Corner, 5655, route 112, Ascot Corner, province de Québec, J0B 1A0.
- 9.4. L'acceptation des travaux par la Municipalité ne constituera pas une admission de sa part que les travaux ont été réalisés suivant les règles de l'art.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 633 (suite...)

ANNEXE 3

ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (suite...)

Article 10. Engagement en cas de faute ou de négligence

10.1. Le promoteur tient la Municipalité indemne à l'égard de toute poursuite ou réclamation résultant de dommages causés aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente. Si la Municipalité devait être poursuivie, le promoteur s'engage non seulement à payer aux lieu et place de la municipalité, toute somme à laquelle elle pourrait être condamnée mais également à assumer tous les frais de défense que la Municipalité devra encourir face à telle poursuite, notamment les frais d'experts et les frais judiciaires et extra judiciaires payables à ses procureurs ou aux procureurs de tous réclamants.

Article 11. Réalisation de travaux sur les terrains municipaux

11.1. Dans la mesure où les travaux sont, en tout ou en partie, réalisés sur un terrain propriété de la municipalité, la Municipalité autorise, par la présente entente, le promoteur à y réaliser des travaux ; au fur et à mesure de leur réalisation, les travaux deviendront, par accession, la propriété de la municipalité, et ce, sans compensation sauf dans la mesure prévue à la présente convention. Le droit de réaliser des travaux sur un terrain propriété de la municipalité ne constitue pas un droit de superficie.

Article 12. Avis de réalisation des travaux

12.1. Après que les travaux seront réalisés, le promoteur avisera la Municipalité de ce fait.

Article 13. Certificat de l'ingénieur

13.1. Devra accompagner l'avis, le certificat de l'ingénieur attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis définitifs.

Article 14. Cession des infrastructures

14.1. Le promoteur s'engage à céder à la Municipalité, pour la somme de UN DOLLAR (1 \$), la propriété des terrains formant l'assiette des travaux visés par la présente entente dont il est le propriétaire, y compris les infrastructures et équipements municipaux s'y trouvant (les infrastructures et équipements municipaux situés sur ou dans le terrain de la municipalité étant déjà la propriété municipale en vertu de l'article 11), et ce, dans les trente (30) jours suivant un avis donné par la Municipalité à l'effet qu'il y a lieu de passer titre. Le promoteur s'engage aussi à céder pour la même somme à la Municipalité tous les droits réels qu'il doit détenir dans les terrains dont il n'est pas le propriétaire et qui sont utiles pour jouir, utiliser et abuser pleinement des ouvrages réalisés, notamment tous droits de propriété, tous droits de superficie, toutes servitudes réelles et tous droits réels.

.../



Règlement no. 633 (suite...)

ANNEXE 3

ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (suite...)

- 14.2. Le promoteur reconnaît que la Municipalité peut exiger la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue.
- 14.3. Les terrains que la Municipalité acquerra, devront être libres de toute hypothèque, privilège, priorité ou charge quelconque.
- 14.4. La Municipalité choisit elle-même le notaire instrumentant et assume elle-même les frais et honoraires reliés aux services professionnels, notamment ceux relatifs au transfert de la propriété, aux quittances, aux radiations et aux autres frais.
- 14.5. En tout état de cause, la Municipalité détermine elle-même, à sa seule discrétion, le moment approprié à compter duquel le promoteur doit procéder aux cessions mentionnées aux articles 14.1 et 14.2. Jusqu'à ce que la Municipalité acquière les infrastructures municipales, le promoteur doit les entretenir et si besoin est, il doit, le cas échéant, détenir tous les permis et licences prescrits à leurs égards, notamment ceux reliés aux réseaux d'aqueduc et d'égout.
- 14.6. La Municipalité s'engage à payer au promoteur les sommes mentionnées à l'article 8.1 au même moment que le promoteur passera titre à la municipalité en vertu de l'article 14.1.

Article 15. Droits incessibles

- 15.1. Les droits conférés au promoteur aux termes de la présente convention sont incessibles sauf du consentement de la Municipalité. De plus, le contrôle du promoteur, que ce soit par le biais de vente, de transfert, de rachat ou d'émission d'actions ou toute autre forme de réorganisation d'entreprise, ne devra pas changer sans le consentement de la Municipalité.

Article 16. Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

- 16.1. Toutes les obligations imposées aux parties en vertu du règlement mentionné à l'article 1 en vertu duquel la présente entente est conclue, font partie intégrante de la présente entente.

Article 17. Solidarité

- 17.1. Si plusieurs personnes sont parties à la présente entente en tant que promoteurs, chacune d'elles est tenue solidairement à toutes les obligations prévues à la présente convention.

Article 18. Intérêts

- 18.1. Toute somme impayée par le promoteur porte intérêts au taux appliqué par la Municipalité sur les arrérages de taxes.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 633 (suite...)

ANNEXE 3

ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (suite...)

Article 19. Élection de domicile

19.1. Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement à la présente convention, de choisir le district judiciaire de Saint-François comme lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige, selon les prescriptions de la loi.

Article 20. Autres modalités et conditions

.....
.....
.....
.....
.....

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À ASCOT CORNER,

CE 2017

« La Municipalité » :

LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Par: _____

Par: _____

« Le Promoteur : »

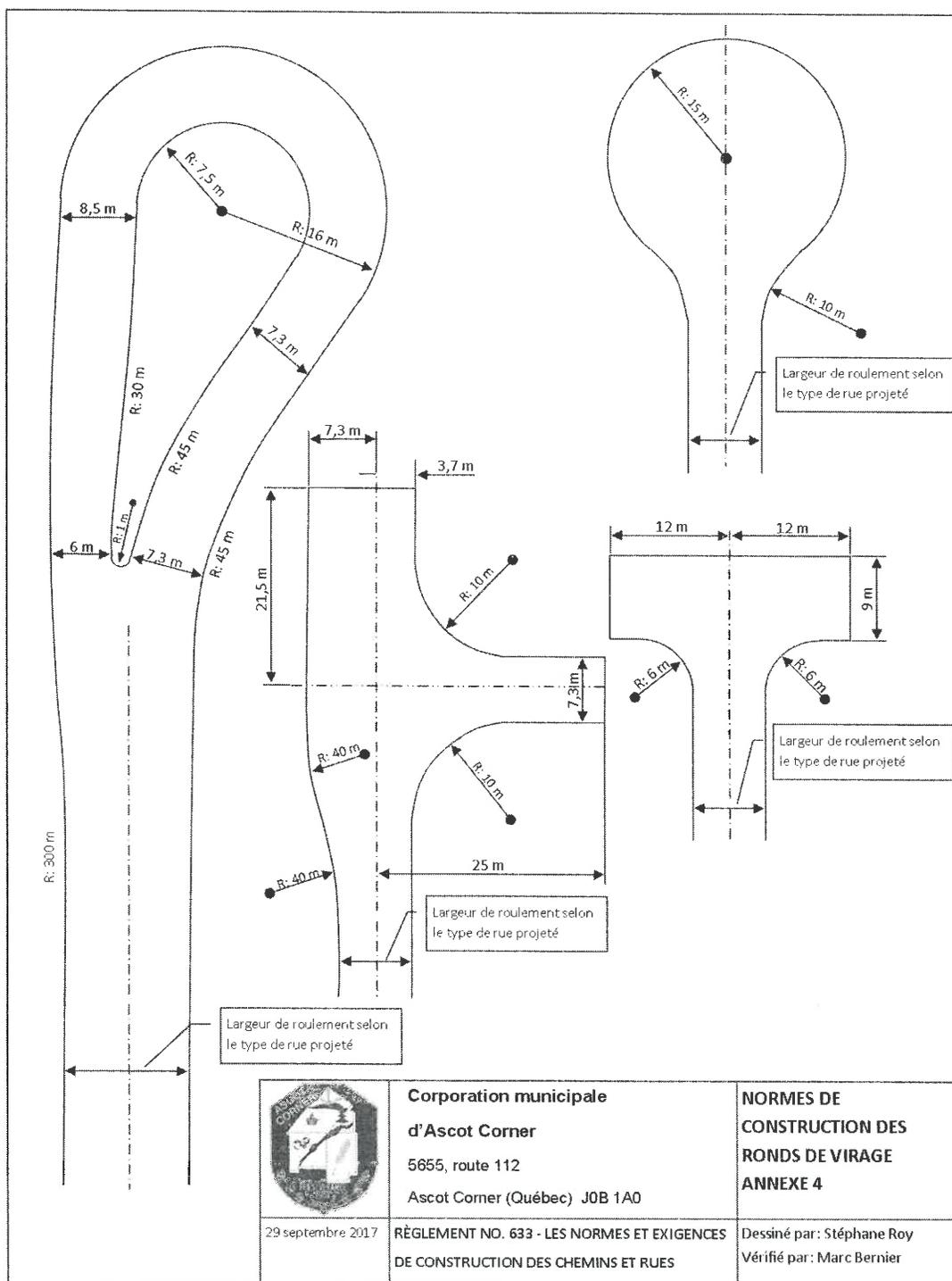
.....

Par: _____

Règlement no. 633 (suite...)

ANNEXE 4

NORMES DE CONSTRUCTION DES RONDS DE VIRAGE



Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)



Corporation municipale
 d'Ascot Corner
 5655, route 112
 Ascot Corner (Québec) JOB 1A0

NORMES DE
 CONSTRUCTION DES
 RONDS DE VIRAGE
 ANNEXE 4

29 septembre 2017

RÈGLEMENT NO. 633 - LES NORMES ET EXIGENCES
 DE CONSTRUCTION DES CHEMINS ET RUES

Dessiné par: Stéphane Roy
 Vérifié par: Marc Bernier

